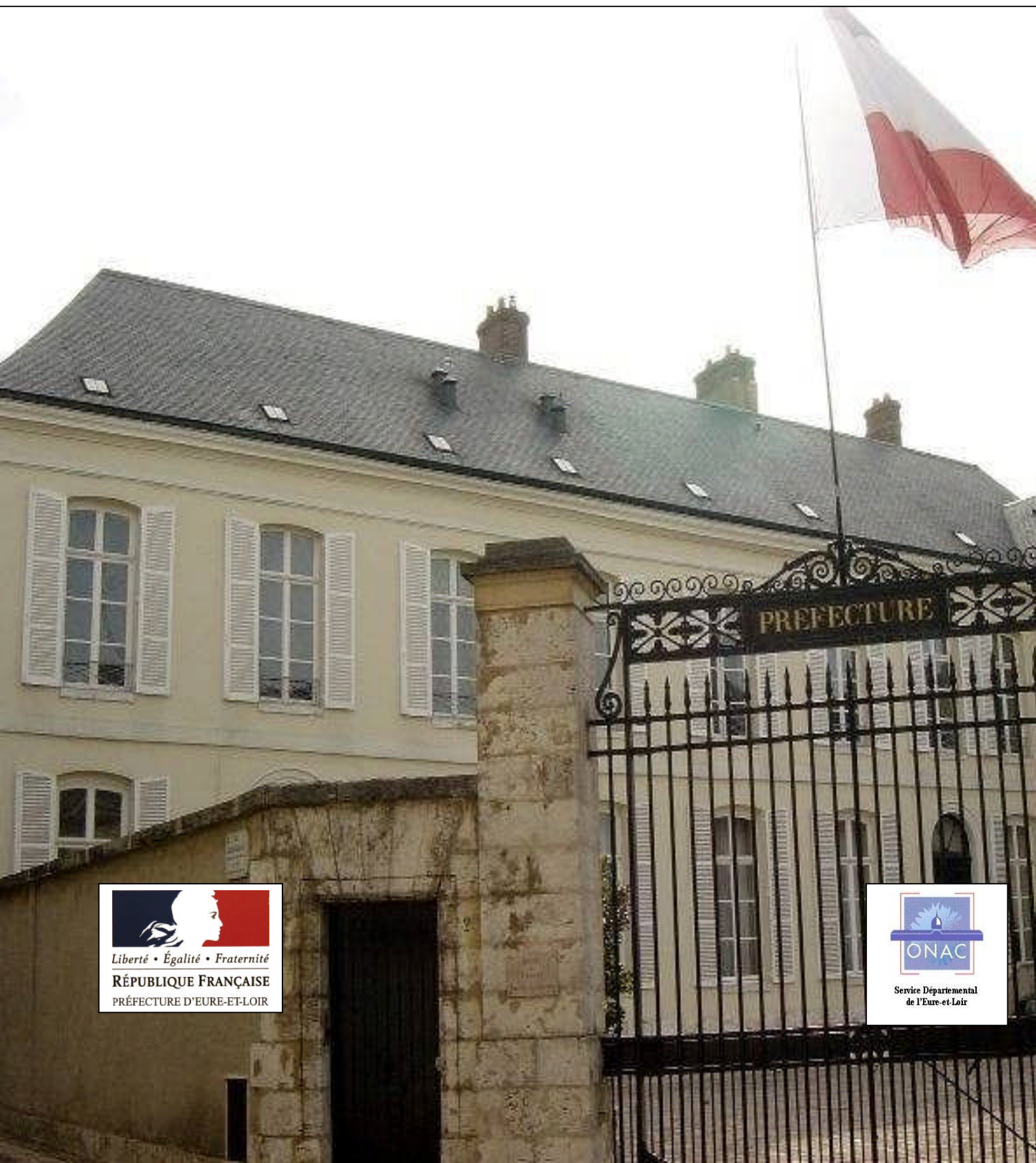


VADE MECUM
des **CEREMONIES,**
du **PROTOCOLE et des PRESEANCES**
2011



Les cérémonies publiques sont organisées sur ordre du Gouvernement, mais également par des autorités locales qui peuvent prendre l'initiative d'instituer des journées de commémoration d'événements historiques, sous la présidence du Préfet ou d'un représentant de l'Etat.

Le Maire est responsable du déroulement des cérémonies publiques dans sa commune (article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Communes et associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre ou patriotiques, sont amenées à organiser des cérémonies publiques.

Loin d'être exhaustif, ce guide a pour objet de rappeler les règles de protocole et de préséances en vigueur et qui doivent être appliquées uniformément dans le département d'Eure et Loir.

Il se présente sous formes de fiches qui pourront être mises à jour au fur et à mesure de l'évolution de la réglementation générale ou des directives préfectorales.

Il se veut être un guide pratique à l'intention des élus, des correspondants Défense des communes ainsi que des responsables d'associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre ou patriotiques en charge de l'organisation des cérémonies ou de l'application du protocole.

Il vaut directive et doit, dès réception, faire référence pour l'organisation des cérémonies dans le département.

**« Le cérémonial a toujours servi à se mettre du plomb dans la cervelle.
Sans la grandiloquence des rites, on n'aurait de force pour rien. »
Amélie NOTHOMB**

Sommaire

		Page
Fiche 1	Déroulement type d'une cérémonie	4
Fiche 2	Dispositions particulières	7
Fiche 3	Dispositifs à adopter pour les cérémonies	11
Fiche 4	Rangs de préséances	13
Fiche 5	Remarques concernant les rangs de préséances	15
Fiche 6	Liste des commémorations officielles	16
Fiche 7	Les porte-drapeaux	18
Fiche 8	Les sonneries réglementaires	22
Fiche 9	Quelques éléments de savoir-vivre	26
Formulaire et Pense-bête		28
Fiche 10	Exemple de fiche de préparation	29
Fiche 11	Exemple de liste des actions à mener	30
Fiche 12	Demande de participation de l'armée	31
Fiche 13	Exemple de présentation d'une cérémonie	34
Fiche 14	Contacts utiles	35
Notes personnelles		36

Fiche n°1

Déroulement type d'une cérémonie

Il n'est traité dans ce chapitre que de **cérémonie sans troupe**.

Afin que le public présent, et notamment la jeunesse, puisse s'associer à la cérémonie, il est de plus en plus d'usage de commenter les différentes phases (présentation générale avant le début de la cérémonie puis succincte avant toute nouvelle phase).

Lorsque des troupes sont présentes, les commentaires ne remplacent jamais les commandements.

Honneur aux Morts puis honneur aux vivants

Lever des couleurs



Quelques minutes avant l'heure prescrite, les deux personnes désignées viennent au pas cadencé se placer de part et d'autre du mât. L'une d'elles porte le pavillon sur les avant-bras horizontaux, coudes pliés, bras joints au corps. Le second fixe le pavillon à la drisse et se tient prêt à la manœuvre.

« **Garde à vous** »

Une minute avant l'heure prescrite, le maître de cérémonie commande le garde-à-vous puis annonce : « **Attention pour les couleurs** ».

A l'heure prescrite, il commande : « **Envoyez** ».

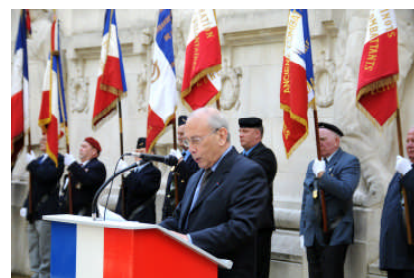
Le clairon sonne « **Au drapeau** » (ou le trompette « A l'étendard ») pendant que le drapeau monte lentement jusqu'au sommet du mât. Au début du mouvement, il convient de veiller à ce que le pavillon ne touche pas terre.

Si une musique est présente, elle joue le refrain de la Marseillaise après la sonnerie « Au drapeau ».

« **Repos** »

Lectures

(Dans l'ordre inverse des préséances : le Préfet lit en dernier)



« **Garde à vous** »

S'il s'agit du message d'un Ministre, d'un texte historique, d'un ordre du jour, d'un manifeste, du message d'une association.

Ces lectures prennent place avant les honneurs aux morts car ils ont la vertu pédagogique d'expliquer les raisons de la cérémonie.

Il en est de même pour la lecture du message du secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants (8 mai, 11 novembre), de certains ordres du jour ou de l'appel du général de Gaulle lancé le 18 juin 1940.

On ouvre le ban que pour les textes officiels : Appel du 18 juin, ordres du jour, message officiel du Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants.

Les discours ou allocutions sont prononcés en dehors de la cérémonie du souvenir (vin d'honneur, exposition, etc.)

« Repos »

Honneur aux Morts



« Garde à vous »

Dépôt de gerbes

Dans le département, les gerbes sont déposées successivement (non pas simultanément) et c'est le représentant de l'Etat - préfet ou le sous-préfet - qui dépose en dernier. (Pour mémoire : c'est sa gerbe qui doit être au centre, à la place la plus en vue)

Le porte gerbe du représentant de l'Etat est un fonctionnaire de la police nationale, un gendarme ou un sapeur de l'UIISC1.

« Aux Morts »

- Sonnerie aux Morts) **Cet ensemble**
- Minute de silence) **est**
- Refrain de la Marseillaise) **indissociable**

La minute de silence est en général d'une durée inférieure. Dans les cérémonies officielles, elle est proche de 15 secondes.

S'il n'y a pas de musique, il est conseillé d'annoncer : « Nous allons observer quelques instants de recueillement ».

*Cette annonce doit cependant être faite avant la sonnerie aux morts étant donné que **la séquence « Sonnerie aux morts – Minute de silence – Refrain de la Marseillaise » s'exécute en continu.***

Les drapeaux des Anciens Combattants s'inclinent au commandement « Aux Morts » et se relèvent à l'issue de la minute de silence.

« Repos »

Honneur aux vivants

« Garde à vous »

Remise de décorations

« Récipiendaire, gagnez votre emplacement »

« ouvrez le ban »

« Monsieur »

« fermez le ban »

« Médaillé, rejoignez les rangs »

« Repos »



Remerciements aux porte-drapeaux

(uniquement par les autorités de premier rang)



« Garde à vous »

Fin de la cérémonie

Départ des autorités



« Repos »

Fiche n°2

Dispositions particulières

Hymnes

La Marseillaise n'est jouée en entier qu'une seule fois pendant la cérémonie et en principe lors du salut des autorités au Drapeau ou à l'Etendard. Ensuite, seul le refrain est joué, sauf, éventuellement, à l'issue de la « minute de silence ».

En l'absence de musique, la Marseillaise peut-être interprétée par une chorale ou par des enfants d'une école.

Lorsque la cérémonie présente un caractère international et que plusieurs hymnes sont joués, les règles suivantes sont applicables :

- a) la Marseillaise est toujours jouée en dernier,
- b) les autres hymnes sont joués dans l'ordre alphabétique des noms de leur pays en langue française. (Exemple : 1- Canada, 2- Etats-Unis, 3- Italie,...)

L'hymne européen n'est pas autorisé en milieu militaire.

Inauguration d'une plaque commémorative



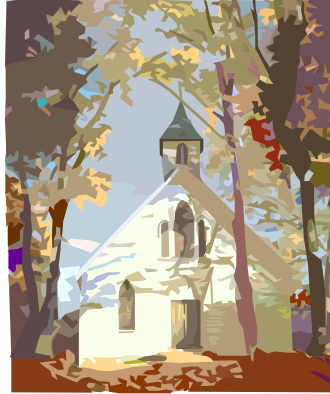
La cérémonie d'inauguration de plaque commémorative, stèle ou monument a toujours lieu avant l'hommage aux morts. Elle est suivie d'un dépôt de gerbes.

Présence de troupe



- En présence d'un Drapeau d'unité d'active, une note de service de l'autorité militaire fixe le déroulement de la cérémonie.
- En présence de troupes, seul le chef de détachement, quel que soit son grade, donne tous les commandements. A cet effet, il doit être préalablement informé du déroulement de la cérémonie

Office religieux



Si la cérémonie du souvenir est précédée par un office religieux (messe) auquel participe une musique qui assure l'animation, les règles suivantes peuvent s'appliquer bien qu'aucun texte réglementaire ne fixe de protocole précis :

- si la musique interprète une messe classique, les morceaux correspondants sont joués suivant le cérémonial religieux : entrée, gloria, alléluia, offertoire, communion, final.
- si seulement des sonneries sont interprétées, elles interviennent :
 - à l'élévation (au Drapeau)
 - au memento des défunts (aux Morts).

Dans tous les cas, il convient de se rapprocher de l'officiant pour définir un protocole adapté. Pour les autres cultes, on se rapprochera de même des ministres du culte concernés.

Cortèges

Les déplacements en cortège se font dans l'ordre :

- Musique
- Troupe
- Drapeaux
- Autorités
- Associations d'anciens combattants et victimes de guerre (ACVG)
- Public

Discours

Au cours des cérémonies publiques, les prises de parole ont généralement lieu à l'issue de la manifestation. L'ordre protocolaire est alors inversé.

Le premier discours est prononcé par l'autorité ou le représentant d'association qui accueille et le dernier par le représentant de l'Etat : le Préfet en l'absence d'un Ministre, l'État ne parlant que d'une voix.

A l'occasion de certaines commémorations officielles un message du Ministre ou du Secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants est lu par le Préfet, le Sous-préfet, le Maire ou un représentant de l'Etat. *Ce message est transmis aux mairies par le Bureau du Cabinet de la Préfecture, quelques jours avant la cérémonie.*

Pavoisement

Le Préfet, sur instruction du Premier Ministre, informe les maires des dates de pavoisement des bâtiments et édifices publics à l'occasion des cérémonies nationales.

A ces dates, le drapeau tricolore est le seul emblème qu'il convient d'arborer sur les bâtiments publics, exception faite du 9 mai, Journée de l'Europe, où le double pavoisement est de rigueur.

Le pavoisement aux couleurs de l'Europe est possible, à condition qu'il soit hissé en association avec les couleurs françaises et à condition que le drapeau européen soit placé à droite du drapeau français et donc vu à gauche de celui-ci en regardant l'édifice public.

Mise en berne

Pour les deuils officiels, il appartient au Préfet d'en informer les Maires, sur instruction du Premier Ministre.

Ces événements imprévisibles ne permettent pas toujours de donner les instructions dans les délais requis.

Aussi, dès que les médias utilisent le terme d'hommage national, le Maire peut décider la mise en berne dans sa commune.

La mise en berne consiste en une descente du drapeau à moitié d'un mât ou en un repli du drapeau sur sa hampe par un ruban noir.

Le Maire ou le Premier Adjoint peut prendre l'initiative de mettre en berne les drapeaux de sa commune.

Remise de décorations

- Les civils ne peuvent pas recevoir de décoration devant le front des troupes.
- La présence d'un emblème n'est pas obligatoire, même pour la remise de décoration des ordres nationaux.
- La légion d'honneur, la médaille militaire, l'ordre national du mérite **doivent faire** l'objet d'une remise devant le front des troupes pour les **militaires en activité**.
- La croix de la libération, la croix de guerre, la croix de la valeur militaire, la médaille de la gendarmerie nationale, l'ordre du mérite maritime, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire, la croix du combattant volontaire de la Résistance, la médaille de l'aéronautique, la croix du combattant, la médaille d'outre-mer, les médailles de la défense nationale, la médaille des services militaires volontaires, la médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement, la médaille d'honneur du service de santé des armées, *la médaille de la reconnaissance de la nation*, les médailles commémoratives **peuvent faire** l'objet d'une remise devant le front des troupes pour les militaires et assimilés.
- Seul le titulaire de l'ordre, d'un rang au moins égal, est autorisé à décorer d'un ordre national.
- La Médaille Militaire ne peut être remise, au cours d'une cérémonie, que par le commandant de formation (pour un militaire d'active) ou par le commandant d'armes de la place (pour un civil).

Aucun élu ou président d'association, quels que soient l'ordre ou la décoration dont il est détenteur n'a pas le pouvoir de remettre une Médaille Militaire

- Pour les autres médailles, il suffit de détenir une médaille équivalente
- On ne serre pas la main du décoré ou du médaillé ; on fait l'accolade pour les ordres nationaux (Légion d'Honneur et Ordre national du mérite)
- Lorsque la remise de médaille ne se fait pas au cours d'une cérémonie, il convient d'éviter un mélange des genres : Croix du combattant ou diplôme d'honneur de la seconde guerre mondiale remis en même temps que le diplôme des maisons fleuries, par exemple...

Drap tricolore sur un cercueil

Lorsque le défunt est un ancien combattant, ressortissant de l'ONACVG, c'est-à-dire :

- Titulaire de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation

ou qu'il est :

- titulaire de la médaille commémorative de la guerre 39-45,
- Compagnon de la Libération,
- Grand dignitaire de la Légion d'Honneur.

Fiche n°3

Dispositifs à adopter pour les cérémonies

Il y a nécessité de désigner un responsable du protocole ou un « maître de cérémonie » qui règle les détails des préparatifs et qui veille au bon déroulement de la cérémonie. Il peut répartir les missions, notamment en se faisant seconder par quelqu'un qui règlera la mise en place et les mouvements des drapeaux.

L'autorité invitante ou hôte doit être libérée de ces contingences matérielles pendant la cérémonie afin de se consacrer aux autorités de premier rang.

L'autorité la plus importante ne doit pas être surprise par une action, ni être laissée « à l'abandon ».

Place des autorités et autres personnalités

Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre des préséances.

Devant un Monument aux Morts



Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due (Préfet) se tient au centre.

Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances :



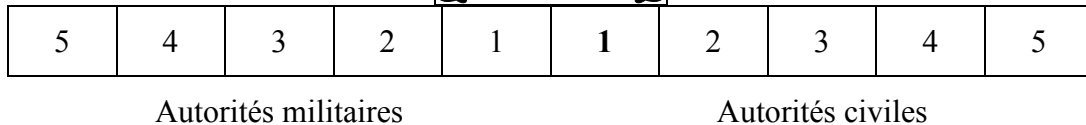
☞ Monument ☜

11	9	7	5	3	1	2	4	6	8	10
----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----

Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes, les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche. Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances, du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière :



Monument



En retrait

Les délégations en uniforme et les délégations en civil se placent par groupes homogènes (carrés) à gauche et à droite du monument aux Morts (si l'effectif le nécessite, sinon en un seul groupe).

- dans un carré prennent place les adjoints ou conseillers municipaux et les maires invités, les ministres du culte de la commune, etc.
- Dans un carré voisin (à droite du précédent), sont rassemblés les présidents des associations patriotiques et des autres associations locales
- Un carré composé des scolaires se distingue, dans la mesure du possible, des carrés des délégations civiles (à leur droite) ; il peut également se placer à côté de l'harmonie, voire de la chorale.

A l'intérieur d'un édifice (église, par exemple)



Lorsque la configuration des lieux exige que les autorités soient placées en rangs successifs de part et d'autre d'une allée centrale, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient à la gauche de la travée de droite. L'autorité occupant le second rang se tient à la droite de la travée de gauche. Les autres autorités sont placées, dans l'ordre décroissant des préséances, rangée par rangée et, pour une même rangée, alternativement dans la travée de droite, puis dans la travée de gauche, du centre vers l'extérieur :



Pour des obsèques, il peut être décidé de positionner les personnalités, selon l'ordre protocolaire, dans la travée de droite et la famille et les amis dans la travée de gauche.

Fiche n°4

Rangs de préséances

Dans les départements autres que Paris, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant ¹ :

1° Le préfet, représentant de l'Etat dans le département ;

2° Les députés ;

3° Les sénateurs ;

4° Le président du conseil régional;

5° Le président du conseil général ;

6° Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;

7° Les représentants au Parlement européen ;

8° Le général commandant la région terre, l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie ;

9° Le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ;

10° Le général officier général de la zone de défense ;

11° Les dignitaires de la Légion d'honneur², les Compagnons de la Libération et les dignitaires de l'ordre national du Mérite ;

12° Le président du conseil économique et social de la région ;

13° Le président du tribunal administratif, le président du tribunal de grande instance et **le procureur de la République** près ce tribunal, le président de la chambre régionale des comptes ;

14° Les membres du conseil régional ;

15° Les membres du conseil général ;

16° Les membres du Conseil économique et social ;

17° Le recteur d'académie, chancelier des universités ;

18° *Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'évêque, le président du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, le président du synode de l'Eglise réformée d'Alsace-Lorraine, le grand rabbin, le président de consistoire israélite ;*

19° Le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

20° Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant, le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général pour l'administration de la police, **le directeur du cabinet du préfet du département ;**

¹ Décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, modifié.

² = au-dessus de Commandeur.

Rangs de préséances

(suite)

21° Les officiers généraux exerçant un commandement ;

22° Les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région et dans le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent, le délégué militaire départemental, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ;

23° Les présidents des universités, les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département, les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département ;

24° Le directeur général des services de la région ;

25° Le directeur général des services du département ;

26° Les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;

27° Le secrétaire général (directeur général des services) de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;

28° Le président du tribunal de commerce ;

29° Le président du conseil de prud'hommes ;

30° Le président du tribunal paritaire des baux ruraux ;

31° le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la chambre départementale de métiers ;

32° **Le bâtonnier de l'ordre des avocats**, les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels ;

33° Le secrétaire de mairie.

Fiche n°5

Remarques concernant les rangs de préséances

Le préfet dans son département (ou son représentant), au cours des cérémonies publiques, a toujours la prééminence sur les autres autorités, y compris militaires.

En l'absence d'un Ministre ou du Préfet, les Sous-préfets occupent le rang du représentant de l'Etat dans le département.

Les autorités qui exercent statutairement des fonctions par intérim ou par suppléance ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire des dites fonctions.

Le Préfet de Région, en dehors du département chef-lieu de Région, n'a pas préséance sur le Préfet de département.

Représentations

Les rangs et préséances ne se délèguent pas.

Les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique (à l'exception des représentants du Président de la République) occupent, dans l'ordre des préséances, le rang qui correspond à leur grade ou à leur fonction et non pas à celui de l'autorité qu'ils représentent³.

Par exception à cette règle, un vice-président du conseil régional ou du conseil général représentant le président de cette assemblée, un adjoint représentant le maire ainsi que l'adjoint du délégué militaire départemental, occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent.

Dans les cérémonies publiques, non prescrites par ordre du Gouvernement, l'autorité invitante occupe le deuxième rang dans l'ordre des préséances, après le représentant de l'État. Lorsque l'invitation émane d'un corps, cette disposition s'applique au seul Chef de Corps.

Elus qui se sont vus conférer l'honorariat

L'honorariat confère aux personnalités le droit de conserver, sous certaines conditions, un rang protocolaire durant les cérémonies publiques. Ils prennent place juste après leurs collègues de même rang en activité.

Il ne permet pas d'arborer les signes distinctifs de la charge de maire ou d'adjoint, tels que l'écharpe, l'insigne, la carte d'identité, la cocarde (article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ambassadeurs étrangers

Invités à une cérémonie, ils prennent place après le représentant de l'Etat.

³ Sauf si, statutairement, ils en assurent l'intérim ou la suppléance.

Fiche n°6

Liste des commémorations officielles

- **Dernier dimanche d'avril** : Journée Nationale du Souvenir des Victimes et des Héros de la Déportation (loi du 14 avril 1954). A cette occasion, un message commun des associations nationales des déportés est lu par un membre de ces associations.

- **8 mai** : Anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945 (loi du 23 septembre 1981). Un message du Président de l'Union Française des Anciens Combattants est lu par un membre d'une association d'ancien combattant. Le message du Ministre ou du Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants (*) est lu par un membre du Corps Préfectoral, le Maire de la commune où se déroule la cérémonie.

- **9 mai** : Journée de l'Europe (conseil européen de Milan de juin 1985),

- **deuxième dimanche de mai** : Fête de Jeanne d'Arc (loi du 10 juillet 1920),

- **10 mai** : Commémoration en France métropolitaine de l'abolition de l'esclavage (décret du 31 mars 2006),

- **8 juin** : Journée Nationale d'hommage aux "Morts pour la France" en Indochine (décret du 26 mai 2005). Un message du Comité National d'Entente des Anciens d'Indochine est lu par un membre de l'Amicale des Anciens Combattants d'Indochine et d'Extrême-Orient. Le message du Ministre ou du Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants (*) est lu par un membre du Corps Préfectoral, le Maire de la commune où se déroule la cérémonie.

- **18 juin** : Journée Nationale commémorative de l'Appel Historique du Général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi, le 18 juin 1940 (décret du 26 mars 2006). Lecture de l'Appel du Général de Gaulle. Le message du Ministre ou du Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants est lu par un membre du Corps Préfectoral, le Maire de la commune.

- **14 juillet** : Fête Nationale (loi du 6 juillet 1880),

- **16 juillet** : Journée Nationale à la mémoire des Victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux "Justes" des France (décret du 3 février 1993). Une cérémonie a lieu au Square Anne Frank à Chartres. Après l'intervention du Président de la Communauté Israélite d'Eure-et-Loir, l'évocation des Justes de France, le message du délégué du Consistoire Israélite en France en Eure-et-Loir, le message du Ministre ou du Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants est lu par un membre du Corps Préfectoral.

• .../...

- **25 septembre** : Journée Nationale d'hommage aux Harkis et aux autres membres des formations supplétives (décret du 31 mars 2003). La cérémonie se déroule au Monument aux Morts de Dreux. Après le discours du Maire de Dreux, le message du Ministre ou du Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants est lu par Monsieur le Préfet ou son représentant.

- **11 novembre** : Anniversaire de l'Armistice de 1918. A cette occasion, un message de l'Union Française des Associations de Combattants et Victimes de Guerre est lu par un membre d'association d'anciens combattants. Le message du Ministre ou du Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants est lu par un membre du Corps Préfectoral, le Maire de la commune où se déroule la cérémonie.

- **5 décembre** : Journée nationale d'hommage aux "Morts pour la France" de la Guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie (décret du 28 septembre 2003). Le message du Ministre ou du Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants est lu par un membre du Corps Préfectoral, le Maire de la commune où se déroule la cérémonie.

(*) Les messages du Ministre (ou du Secrétariat d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants, s'il y en a un) sont transmis aux mairies par le Bureau du Cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fiche n°7

Les porte-drapeaux



Porter l'emblème de son association est un honneur

Tenue

Le porte-drapeau doit être dans une tenue vestimentaire irréprochable.

Il est vêtu dans la mesure du possible d'un pantalon gris et d'un blazer sombre (bleu marine ou noir) ou d'un costume sombre, propres et repassés.

Il doit porter les gants blancs par respect envers l'emblème porté.

Le port de couvre-chef fantaisistes ou sans caractère de tradition reconnue est à proscrire.

Décorations

Les décorations officielles sont de grand modèle (dit d'ordonnance), portées à gauche et pendantes.

Les médailles d'association sont portées de la même manière mais à droite.

A cet égard, le bon goût et le sens de la mesure doivent prévaloir : s'il est légitime d'arborer fièrement les distinctions officielles qui récompensent des comportements et états de service remarquables, il convient de ne pas surcharger les tenues par des insignes non officiels ou associatifs.

Insigne de porte-drapeau



L'insigne officiel de porte-drapeau se porte à droite. Il peut être éventuellement fixé sur le baudrier.

Le baudrier se porte sur l'épaule droite afin de ne pas masquer les décorations.

Dispositifs



Cortège et mise en place

Les porte-drapeaux sont mis en rang par 2, 3 ou 4 suivant la possibilité géographique locale. Les drapeaux sont portés « *au sautoir* », le bras replié vers le torse.

Il y a lieu de respecter l'ordre hiérarchique suivant :

- Les ordres nationaux (Légion d'honneur, Médaille militaire, Ordre national du mérite),
- Les croix de guerre (14-18, 39-45, croix de la Libération, etc.),
- Les amicales (Anciens combattants, Gendarmerie, etc.),
- Les autres associations (Souvenir français, Croix rouge, etc.).

Les porte-drapeaux se placent en principe toujours derrière la musique sauf si des troupes participent à la cérémonie, auquel cas ils suivent les militaires.

Un chef de protocole ou, à défaut, un porte-drapeau désigné pour la coordination (et un seul) donne les ordres pour éviter le désordre.

Au Monument aux Morts

Les porte-drapeaux arrivent en cortège, se placent de part et d'autre du monument dans l'ordre prescrit au chapitre précédent.

Il est à noter que le drapeau des Anciens Combattants et Victimes de guerre du lieu où se situe la cérémonie sera mis de préférence en première position au plus près du monument, à l'opposé des drapeaux des ordres nationaux.

Les porte-drapeaux saluent à la sonnerie aux morts.

Quand s'élève la sonnerie « *les porte-drapeaux inclinent leur drapeau, bras tendu, jusqu'à la fin de la minute de silence* ». Ils relèvent le drapeau dès le début de l'hymne national.

A l'issue de la cérémonie, au moment où les autorités se présentent pour les remerciements, le drapeau « *est au pied* » afin d'éviter des accidents ou des désagréments. Si les autorités enlèvent leurs gants, les porte-drapeaux doivent en faire autant. Dans le cas contraire, les porte-drapeaux gardent impérativement leurs gants.

Ils repartent en ordre ou en cortège. Ils ne doivent pas rompre les rangs sans l'accord du chef du protocole. On ne plie jamais les drapeaux devant un monument mais à une certaine distance de celui-ci.

Pour une cérémonie à caractère particulier « Congrès, Assemblée générale d'association, accueil de personnalités, etc. », des consignes particulières seront données par les Présidents ou responsables de ces associations au chef du protocole qui devra les mettre en application.

Obsèques

Un Maître de cérémonie, en général le président de l'Association dont le défunt était membre, prend soin de recueillir les désirs auprès de la famille et aide à l'organisation des obsèques.

Le chef du protocole prend les directives auprès du Maître de cérémonie afin de déterminer l'emplacement où seront installés les porte-drapeaux.

Dans une maison mortuaire, hôpital ou funérarium

En règle générale, les porte-drapeaux, accueillis par l'Officiant (prêtre, pasteur, rabbin ou responsable des Pompes funèbres) se placent de part et d'autre du cercueil, dans la mesure du possible, et sans occasionner une quelconque gêne à la famille. Ils conservent le drapeau « *au pied* ».

Cette garde d'honneur prend fin au moment de la levée du corps. Les drapeaux forment alors une haie d'honneur devant le corbillard, les drapeaux sont « *au sautoir* ».

Les porte-drapeaux saluent en inclinant le drapeau au passage du cercueil jusqu'à ce que ce dernier soit mis en place dans le corbillard.

Dans un édifice religieux

Les porte-drapeaux prennent place à l'endroit qu'il leur a été indiqué par l'Officiant ou le Maître de cérémonie. Ils seront suivis des délégations, du cercueil et de la famille.

Les drapeaux sont maintenus « *au sautoir* ». Ce n'est que lorsque l'Officiant invite à s'asseoir que les porte-drapeaux mettent les drapeaux « *au pied* » et s'assoient à leur tour.

Au moment de « *l'élévation* », les drapeaux sont mis « *au sautoir* » et sont inclinés pendant que l'Officiant offre le pain et le vin.

La cérémonie terminée, les porte-drapeaux sortent pour former une haie devant la porte de l'édifice religieux les drapeaux « *au sautoir* ». Ils saluent en inclinant le drapeau au passage du cercueil jusqu'à sa mise en place dans le corbillard.

La cérémonie à l'office religieux prend fin. Le Maître de cérémonie remercie les porte-drapeaux.

au cimetière

S'il y a un cortège pour se rendre au cimetière, les porte-drapeaux se placent devant le cortège, en tête, drapeaux « *au sautoir* », suivis par les délégations et le porte coussin qui présente les décorations du défunt.

A l'entrée du cimetière, les porte-drapeaux se placent devant le corbillard en cortège sur deux ou trois rangs, drapeaux « *au sautoir* ».

Arrivés devant le caveau ou la tombe, les porte-drapeaux se placent de part et d'autre, drapeaux « *au sautoir* ».

Le Maître de cérémonie peut annoncer : « *A la mémoire de Monsieur ..., Médaillé militaire, chevalier de l'Ordre national du mérite, Ancien combattant, ..., je vous demande un instant de recueillement* » (environ 20 secondes).

Les porte-drapeaux saluent en inclinant le drapeau pendant la mise en terre.

Le Maître de cérémonie ordonne la dislocation des porte-drapeaux afin de laisser la famille dans l'intimité.

Honneurs militaires et drapeaux d'associations

Les drapeaux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (A.C.V.G.) dont l'attribution, la contexture et les inscriptions qui y figurent relèvent de la seule initiative des Associations, ne peuvent être considérés comme le symbole de la Patrie au même titre que les drapeaux et étendards remis aux unités des armées soit au nom de la France par le Président de la République, soit au nom du Président de la République par une autorité militaire qu'il a déléguée⁴

Par ailleurs, les drapeaux des A.C.V.G. bénéficient d'un régime particulier par rapport aux fanions d'autres groupements. Ainsi, ils peuvent recevoir les honneurs militaires dès lors qu'ils sont groupés (Salut des isolés ; garde à vous des troupes en stationnement ; pas cadencé des troupes en mouvement)

Rappel :

Le salut par les porte-drapeaux est dû seulement :

- Au Président de la République ;
- Aux drapeaux et étendards militaires ;
- A la sonnerie aux morts et comme indiqués précédemment dans les cérémonies.

En principe, nul, hormis la musique ou les militaires en tenue, ne doit se trouver devant les porte-drapeaux.

⁴ note du Ministère de la Défense du 06 juin 1994

Fiche n°8

Les sonneries réglementaires

(tirées de l'instruction ministérielle du 18 juin 1912)

L'Hymne National

La Marseillaise est jouée en entier, uniquement en présence du drapeau d'une formation militaire et de sa garde.

Le Garde à vous

Le Garde-à-vous est joué pour marquer le début de toute cérémonie civile ou militaire et chacune de ses phases.

Musical score for "LE GARDE À VOUS". The score is for Clarinet (Clair.) and Tambourin (Tamb.). The tempo is marked 120. The key signature is one flat (B-flat major/D minor) and the time signature is 2/4. The piece consists of several measures with triplets and accents. The title "LE GARDE À VOUS" is centered above the staff.

Au Drapeau

La sonnerie "Au Drapeau" sert à rendre les honneurs aux drapeaux et emblèmes au début et à la fin de la cérémonie ; elle doit être jouée en entier.

Si une musique est présente à la cérémonie, elle joue le refrain de l'hymne national après l'exécution de la sonnerie.

Musical score for "AU DRAPEAU!". The score is for Clarinet (Clair.) and Tambourin (Tamb.). The tempo is marked 184. The key signature is one flat (B-flat major/D minor) and the time signature is 3/4. The piece consists of several measures with accents and a final measure marked "Fin". The title "AU DRAPEAU!" is centered above the staff.

Rappel de Pied Ferme

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs aux officiers généraux de brigade, de division et de vice-amiraux, à leur arrivée et à leur départ.

Elle peut s'exécuter plusieurs fois de suite, selon la distance à parcourir.

Musical score for 'RAPPEL DE PIED FERME'. The score is for Clarinet (Clair.) and Trombone (Tamb.). It is in 3/4 time and starts with a tempo marking of 176. The score consists of two systems of staves. The first system has three staves: Clarinet, Trombone, and a grand staff (piano). The second system has two staves: Clarinet and a grand staff. The score ends with a double bar line and a repeat sign.

Aux Champs

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs, à l'arrivée et au départ, des hautes personnalités civiles et militaires en raison de leur fonction ou de leur grade :

- Président de la République,
- Ministres, Secrétaires d'Etat,
- Présidents des Assemblées,
- Préfets et Préfets de police (dans leur département),
- Maréchaux de France,
- Officier généraux, de corps d'armée et d'armée.

Elle peut être aussi exécutée dans certains offices religieux au moment de l'élévation.

Musical score for 'AUX CHAMPS'. The score is for Clarinet (Clair.) and Trombone (Tamb.). It is in 3/4 time and starts with a tempo marking of 132. The score consists of three systems of staves. The first system has three staves: Clarinet, Trombone, and a grand staff. The second system has two staves: Clarinet and a grand staff. The third system has two staves: Clarinet and a grand staff. The score ends with a double bar line and a repeat sign.

Ouvrez le ban – Fermez le ban

La sonnerie "Le Ban" met en valeur un moment privilégié au cours d'une prise d'arme (remise de décoration, lecture d'un ordre du jour ou d'un texte).

Elle peut être exécutée plusieurs fois au cours de la même cérémonie.

The image shows a musical score for "LE BAN (ouverture et fermeture)". It is written for two parts: Clair (Clarinet) and Tambour (Tambourin). The Clair part is in 2/4 time with a tempo marking of 160. The Tambour part is in 2/4 time. The score consists of two staves, with the Clair staff on top and the Tambour staff on the bottom. The music is a simple, rhythmic melody.

Aux Morts

Cette sonnerie se fait entendre au cours de cérémonies commémoratives officielles ou non.

Elle est destinée à rendre hommage aux "Morts pour la Patrie" et aux défunts français ou étrangers que l'on veut honorer officiellement.

Elle constitue le signal et le prélude à la minute de silence.

La fin de cette minute de recueillement sera marquée par l'exécution de l'hymne national ou de son refrain.

Cessez le Feu

Cette sonnerie est interprétée lors de commémorations pour rappeler la fin des combats (Armistice du 11 novembre 1918)

The image shows a musical score for "CESSEZ LE FEU" for Clair (Clarinet). It is written in 2/4 time with a tempo marking of 120. The score consists of a single staff with a simple, rhythmic melody.

Le Chant des Partisans et le Chant des Marais

Ces chants sont respectivement interprétés lors des commémorations de la seconde guerre mondiale et pour les victimes de la déportation.

L'hymne européen

Il n'y a toujours pas de texte régissant son interprétation.

Toutefois, il est accepté que l'hymne européen soit *interprété au cours de cérémonies non militaires, patriotiques*, notamment de jumelages, à condition que la Marseillaise soit jouée également : on ne peut pas se contenter du seul hymne européen.

Au cours d'une cérémonie de jumelage, les hymnes nationaux des pays concernés devront également être joués ; ils sont interprétés dans l'ordre alphabétique de la dénomination des pays, en langue française.

L'hymne européen ne peut pas suivre la Marseillaise. Il convient soit d'intercaler un autre air entre les deux, soit de terminer par l'hymne national (solution souhaitable).

Fiche n°9

Quelques éléments de savoir-vivre

Vis-à-vis de l'autorité qui préside

- Le maire de la commune et les parlementaires, le Directeur du service départemental de l'ONACVG, le Délégué Militaire Départemental, le commandant de groupement de Gendarmerie ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (selon zone de responsabilité) se rendent au devant de l'autorité de l'Etat qui préside.
- Le maire qui accueille dans sa commune ou le président d'association qui organise la cérémonie accompagne en permanence cette autorité et la guide. Il la raccompagne au moment de son départ.

La Tenue

- La tenue pour assister à une cérémonie est en rapport avec l'hommage qui est rendu : elle n'est ni débraillée, ni fantaisiste ; un monument aux Morts ou un cimetière ne sont pas des terrains de sports ...
- Le panachage de tenue civile et militaire est interdit.
- Pour les cérémonies en extérieur, seules les décorations réglementaires et grand modèle (dit d'ordonnance) sont portées ; les médailles associatives sont à proscrire ou, éventuellement, à porter sur le pan droit de la veste.
- Les décorations sont alignées proprement et selon l'ordre réglementaire
- Pas de décorations sur un vêtement de pluie (style K-way®) ou une veste de tenue de sport, voire un blouson (tenues, au demeurant, à proscrire)
- Le parapluie ne fait pas partie de la tenue.

En cours de cérémonie

- Il est recommandé d'éteindre les téléphones portables.
- La bienséance impose de retirer les couvre-chefs pendant les hymnes ou sonneries réglementaires (sonnerie aux Morts) et devant le passage du drapeau.

La remise de décorations et médailles

- Les récipiendaires doivent porter une tenue correcte avec veste et cravate, sans autre décoration.
- Il n'est pas échangé de poignée de main et l'accolade est réservée aux ordres nationaux.
- Il est, en principe, remis au cours de la même cérémonie, une seule médaille par récipiendaire.

Le vin d'honneur ou le cocktail

- Il convient d'attendre que l'autorité qui préside ait commencé pour « donner l'assaut au buffet » ; la courtoisie et les bonnes manières incitent à laisser l'accès ou la place aux autres.
- Il est convenu d'attendre le départ de l'autorité qui préside (ou son accord) avant de quitter la salle.

Les hommages

- Un homme se découvre pour saluer une femme.
- La pratique du baisemain répond à des critères très particuliers : il n'est pas convenable de le faire à une femme que l'on ne connaît pas ou à une jeune fille ; il ne se pratique jamais en extérieur.

FORMULAIRES et PENSE BÊTE

Fiche n°10

FICHE DE PREPARATION

(non exhaustif)

date

- à une cérémonie
 une commémoration
 une exposition

Lieu :

Date :

Responsable(s) :

Description de l'événement :

.....

Déroulement :

.....

Participants :

.....

Personnalités attendues ou invitées :

.....

Subventions :

Observations :

.....

Fiche n°11

Actions à mener (non exhaustif)

Domaine	Action	Qui	Echéance	Observations
Réunion(s) de calage	Déterminer l'organisation et le déroulement	Mairie ou association	La dernière réunion : au moins 1 semaine avant la cérémonie	Avec ONACVVG, DMD, forces de sécurité
Maître de cérémonie Protocole	Désigner un responsable Préparer la présentation et les commentaires	Mairie ou association		Marquages au sol
Sonorisation	Mettre en place les micros et les pupitres	Mairie	Faire des essais 1 heure avant le début de la cérémonie	Alimentation Batterie véhicule en état – micro de rechange, à tester avant le départ. Enregistrements effectués
Gerbes	Commander et livrer	Mairie ou association		Porteurs de gerbes Gerbe sur site 15 minutes avant début
Drapeaux	Mettre en place	Coordonnateur ou l'un des Porte-drapeaux		Contrôle des tenues Mise en place
Abords	Nettoyer	Mairie	Contrôle 1 heure avant la cérémonie	Tonte et nettoyage
Sécurité	Réaliser un plan de circulation et assurer la sécurité des lieux et des personnes	Mairie Police ou gendarmerie		Déviation circulation ? Mesures prises par arrêtés
Lectures	Désigner un lecteur <i>Message du Ministre</i>	Association ou jeune <i>Préfecture ou maire</i>		Représentant de l'Etat uniquement
Discours				Format

Fiche n°12



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Délégation Militaire Départementale d'Eure-et-Loir

DEMANDE DE PARTICIPATION DE L'ARMÉE

Le Ministre de la Défense est seul habilité à accorder un concours à titre gratuit ou partiellement gratuit.

Toute prestation fait l'objet d'une convention ou d'un protocole d'accord ainsi que généralement d'une procédure de recouvrement des frais.

Toute demande de participation des armées en personnels ou en matériels présentée par une autorité civile doit être adressée 60 jours avant la date de la manifestation au Délégué Militaire Départemental, représentant l'Officier Général commandant la Zone de Défense Ouest - BP 20087 — 28112 LUCE Cedex (Tél. 02.37.25.55.00)

La demande établie en deux exemplaires, doit comporter l'avis de l'autorité municipale sur le territoire de laquelle se déroulera la prestation. Après recueil de l'avis du Préfet d'Eure-et-Loir, le Délégué Militaire transmet avec son opinion la demande à l'Officier Général Commandant la Zone de Défense Ouest.

Aucun engagement prématuré ne peut donc être pris quant à l'acceptation d'une demande.

I - DÉSIGNATION DU DEMANDEUR (Municipalité, Association, Société, Groupement....)

- Adresse :

- Nom et numéro de téléphone du responsable :

- Solvabilité :

II - CÉRÉMONIE - MANIFESTATION - NATURE DE LA PRESTATION

- Lieu :

- Date :

- Horaire : début fin

- But recherché :

- Manifestation à caractère patriotique, folklorique, commercial, récréatif; utilitaire, social
(1)

(1) encadrer la mention retenue, rayer les autres.

III - PARTICIPATION DE L' ARMÉE SOUHAITÉE PAR LE DEMANDEUR

- Type de formation demandée : musique, fanfare, détachement en armes, sans arme (1)

- Matériels demandés :

- Conditions d'hébergement :

- Conditions de nourriture :

- Moyens de transport des personnels ou conditions de remboursement de carburant :

- Horaire des déplacements :

- Devis des frais :

- Frais supportés par les demandeurs :

- Dans le cas d'un concert :

L'engagement est pris auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs,
Editeurs de Musique (SACEM) pour le règlement des droits (1) : OUI -
NON

Il sera enregistré, radiodiffusé, télévisé... (1).

IV - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES FOURNIS PAR LE DEMANDEUR

V - AVIS DES AUTORITES CIVILES :

Autorité municipale (mentionner les raisons qui militeraient en faveur des demandeurs)

Autorités préfectorales :

(1) encadrer la mention retenue, rayer les autres.

Fiche n°13

Présentation d'une cérémonie

(exemple)

Mesdames et Messieurs,

La cérémonie à laquelle vous allez assister dans quelques minutes est consacrée à la mémoire de

Aujourd'hui, *jour/mois/année*, cet hommage revêt une solennité particulière, puisque nous commémorons le xxx^{ème} anniversaire de cet événement.

Autour du monument ont pris place, de la gauche vers la droite, le drapeau de la BA ... , un détachement du .. Régiment....., un détachement des pompiers de ... , la musique de ... , les élèves de..., etc. .

La cérémonie sera présidée par M. ou Mme xxxxxxxx, Préfet d'Eure et Loir.

Elle comportera les phases suivantes :

- .
- .
- .
- .

Avant que débute cet hommage, je me permets de rappeler qu'afin de lui donner toute sa solennité, il convient d'adopter une attitude digne et recueillie lorsque retentit la Marseillaise ou la sonnerie aux Morts.

Les hommes notamment se découvrent et je vous prie de veiller à éteindre vos téléphones portables.

Ceci traduit ainsi l'hommage respectueux que nous rendons aux symboles de notre Nation ainsi qu'à ceux qui se sont sacrifiés pour elle.

Fiche n°14

Contacts utiles

Délégation militaire départementale (DMD)

Délégué Militaire (DMD): Colonel Xavier DIBON,
Commandant la Base aérienne 279 à Châteaudun

DMD Adjoint : Lieutenant colonel Henri EVELLIN

Secrétariat :

Téléphone : 02 37 25 55 15

Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACV)

Directeur : Monsieur Pierre COLSON

Téléphone : 02 37 21 54 25

pierre.colson@onacvg.fr

Secrétariat : Madame Anita FAVROU

Téléphone : 02 37 21 54 40

Cabinet du Préfet

Chef de Cabinet : M. Nicolas POETTE

Secrétariat : Téléphone : 02 37 27 70 15 ou 70 12

Bureau de la Communication interministérielle Téléphone : 02 37 27 70 11

Notes Personnelles



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Service Départemental
 de l'Eure-et-Loir